

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.122C/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la société wallonne de transports en commun TEC en raison du fait que les chauffeurs d'autobus des lignes desservant Fourons ignorent généralement le néerlandais, et que, dans les indications de lignes, figure le terme de "Fourons" et non celui de "Voeren".

Dans votre réponse à notre demande de renseignements du 3 janvier 1995, vous observez ce qui suit:

1) Connaissance linguistique du personnel

Le personnel en cause ne dépend pas directement de la Société TEC, puisque ces services sont assurés par les firmes S.A.D.A.R et T.C.M.

Monsieur Pauly (S.A.D.A.R.) a signalé qu'en général, "son personnel est bilingue français-allemand et parle couramment le patois local des Fourons". Jamais, à sa connaissance, des incidents n'ont été déplorés. Il admet cependant que son personnel ne parle pas le néerlandais.

Monsieur Van Elderen (T.C.M.) a précisé que le personnel en cause "est originaire des Fourons et de Mouland et par conséquent bilingue. En cas d'absence de personnel, il peut arriver qu'il soit fait appel à des conducteurs unilingues français".

## 2) Films indicateurs de ligne

L'affichage pour les lignes 39c et 39d ne reprend même pas la mention "Fourons".

## 3) Fascicules horaires

Le fascicule horaire est entièrement bilingue. Les seules mentions unilingues concernent la raison sociale, les informations relatives aux numéros de téléphone et la validité des horaires. Si cela s'avère indispensable, la traduction sera faite.

## 4) Plaques d'arrêt

Les arrêts sont indiqués par la seule mention "Autobus". Par ailleurs, toutes les mentions se rapportant à Fourons sont bilingues.

## 5) Affichage à l'intérieur des bus

Certains avis peuvent être affichés uniquement en français. Une attention particulière sera apportée au bilinguisme par le T.E.C.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la société wallonne des transports en commun TEC, constitue un service de la Région wallonne; que la ligne d'autobus qui dessert notamment Fourons, est un service dont l'activité ne couvre pas l'intégralité de la Région wallonne et tombe dès lors sous le coup des dispositions du chapitre II, section 2, articles 37 à 41, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 39 de cette loi, ces services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations. Ces services doivent être organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions de la loi (cfr. e.a. les avis 24.074 du 29 septembre 1993 et 26.055 du 16 juin 1994).

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services, y compris les services locaux, de l'observation des lois linguistiques coordon-

nées (article 50 de ces lois). La la C.P.C.L. s'est prononcée dans ce sens dans son avis 1772 du 21 février 1967, dans lequel elle considère que les lignes de bus qui sont affermées ou données en location à des particuliers ou à des entreprises privées, sont soumises aux mêmes obligations que celles imposées à la S.N.C.B., avec laquelle un contrat a été passé. Le personnel qui assure les services d'autobus à Fourons doit, dès lors, aussi connaître le néerlandais. Toutefois, il n'apparaît pas de votre réponse que le personnel connaît le néerlandais, ni même que les services peuvent être organisés de manière telle que ce personnel puisse servir les néerlandophones dans la langue de ces derniers.

Elle estime, en outre, que conformément à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, toutes les mentions constituant des avis ou communications au public doivent être établies, dans la commune de Fourons, en néerlandais et en français

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte du fait que le TEC attachera une importance toute particulière au bilinguisme des avis et communications adressés au public.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

